



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »**

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 441°, des suivants :

- « 442° du côté sud de la rue de Saturne, face au lot 3 004 203 du cadastre du Québec correspondant aux immeubles sis aux numéros civiques 1350 à 1360, dans le secteur Saint-Romuald;
- 443° du côté nord de la rue Dorimène-Desjardins sur une distance de 41 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Saint-Georges vers l'est, dans le secteur Lévis;
- 444° du côté nord de la rue Dorimène-Desjardins, face aux lots 2 435 835 et 2 435 836 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 665, dans le secteur Lévis;
- 445° du côté sud de la rue Dorimène-Desjardins, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins, dans le secteur Lévis;
- 446° du côté sud de la rue de la Fabrique, face au lot 3 117 653 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 3795, dans le secteur Lévis;
- 447° du côté nord de la rue de la Fabrique, face au lot 2 219 019 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 3805, dans le secteur Lévis;
- 448° du côté sud de la rue des Émeraudes, face au lot 3 540 597 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 3790, dans le secteur Lévis;
- 449° du côté nord de la rue des Émeraudes, face au lot 2 219 070 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 3800 à 3810, dans le secteur Lévis;
- 450° du côté est de la rue de l'Arsenal, face au lot 2 432 925 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 430, dans le secteur Lévis;
- 451° du côté est de la rue Saint-Louis, sur une distance de 16 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue J.-T.-Larochelle vers le nord, dans le secteur Lévis; ».

**2. Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère »**

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe l) du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« m) du côté nord de la rue de l'Arsenal, sur une longueur de 18 mètres calculée à partir d'une distance de 20 mètres de l'intersection de la rue Dorimène-Desjardins vers le sud, pour une période maximale de 15 minutes, dans le secteur Lévis; ».

**3. Modification de l'article 2 « Enlèvement de panneaux de stationnement limité ou interdit »**

L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 46°, du suivant :

« 47° des deux côtés de la rue Dorimène-Desjardins, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins, dans le secteur Lévis; ».

Adopté le 10 avril 2017

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2017**